SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 Annecy
T. : 04 50 33 50 02

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny
1 Place de la Mairie
74807 Saint-Pierre-en-Faucigny
T. : 04 50 03 70 23

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRINCIPE ET INVESTIGATIONS ASSOCIÉES RELATIFS AU RÉAMÉNAGEMENT DU DIFFUSEUR DE BONNEVILLE-OUEST

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Erwan LE BRIS, en qualité de Directeur Général,

Ci-après également désignée « ATMB » ou « Maître d'Ouvrage Unique »

De première part,

ET :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du ,

Ci-après également désigné « Département »

De deuxième part,

La **Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny**, élisant domicile en la mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, sise 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marin GAILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après également désignée « la Commune »

De troisième part,

ATMB, le Département et la Commune étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».
Le Département et la Commune étant ci-après désignés ensemble par « Collectivités ».

Sommaire

ARTICLE 1. Objet de la convention ____ 4
ARTICLE 2. Périmètre de co-maîtrise d'ouvrage ____ 4
ARTICLE 3. Mission de maîtrise d'ouvrage ____ 5
ARTICLE 4. Suivi de l'exécution et modalités de prise décision ____ 5
ARTICLE 5. Conditions financières ____ 6
ARTICLE 6. Appels de fonds ____ 7
6.1 – Modalités de versement des fonds ____ 7
6.2 – Domiciliation de la facturation ____ 7
ARTICLE 7. Date d'entrée en vigueur – Durée de la convention ____ 8
ARTICLE 8. Responsabilité ____ 8
ARTICLE 9. Résiliation anticipée ____ 8
ARTICLE 10. Force majeure ____ 8
ARTICLE 11 Communication ____ 8
ARTICLE 12. Nullité d'une clause ____ 9
ARTICLE 13. Confidentialité ____ 9
ARTICLE 14. Règlement des litiges ____ 9
ARTICLE 15. Cadre contractuel ____ 10
ARTICLE 16. Tolérance ____ 10
ARTICLE 17. Clause finale ____ 10

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre des réflexions menées par ATMB concernant l'amélioration de la sécurité routière et de la qualité de service ainsi que l'intégration environnementale de l'infrastructure autoroutière, ATMB a missionné le cabinet ARCADIS afin qu'il réalise une étude de faisabilité portant sur le réaménagement de l'échangeur n°16 dit de « Bonneville Ouest » sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. Ladite étude consistait à :

a. Mener des réflexions quant à la sécurisation et la rationalisation des raccordements du diffuseur à la RD1203, en intégrant l'analyse de la conformité géométrique des infrastructures existantes ;
b. Étudier les modalités techniques et l'impact en termes d'infrastructures du passage en flux libre du diffuseur ;
c. Viser la création d'un ou plusieurs sites de covoiturage associés au diffuseur.

Par suite, une étude complémentaire visant à :

a. Etudier, sur demande du département de la Haute-Savoie, une solution alternative au niveau du giratoire Est qui inclurait le rabattement de la RD19 sur le giratoire, et permettrait de supprimer le carrefour RD19 / RD1203 ;
b. Réaliser une étude de faisabilité du parking de covoiturage envisagé au droit du giratoire Ouest ;

a de même été réalisée par ARCADIS.

Le livrable correspondant à l'étude figure en Annexe 1 à la présente convention.

Ainsi, le projet présenté par ATMB au département de la Haute-Savoie et à la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, parties intéressées, consiste principalement à :

- Remplacer les deux raccordements actuels à la RD 1203 par deux giratoires ;
- Permettre le mouvement direct de Chamonix vers le centre de Bonneville ;
- Raccorder la RD19 au futur giratoire Est de manière à supprimer le carrefour actuel ;
- Créer un parking de covoiturage d'une capacité d'environ 90 places.

Lequel projet a reçu l'avis favorable des Collectivités d'un point de vue technique.

Dans ce contexte, les Parties s'accordent désormais par la présente à financer les études nécessaires à la réalisation d'un dossier de demande de principe, de même que les investigations associées, prérequis à tout projet autoroutier, et conviennent dans un esprit de cohérence, de mutualisme et de vision globale du réaménagement envisagé, de l'utilité de recourir à la procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant ATMB comme maître d'ouvrage opérationnel sur la réalisation des prestations susvisées. La présente convention régit les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage.

Il est à noter que le cofinancement objet des présentes ne présage nullement de la mise en œuvre et du cofinancement des étapes ultérieures (études AVP/PRO ; travaux) lesquelles feront le cas échéant, sous réserve de l'accord des Parties et de l'Autorité concédante d'ATMB, l'objet de nouvelles conventions.

Cela étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les Collectivités transfèrent temporairement leur maîtrise d'ouvrage à ATMB pour la réalisation des études nécessaires à la réalisation d'un dossier de demande de principe et investigations associées relativement au projet de réaménagement de l'échangeur n°16 dit de « Bonneville Ouest » sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a donc pour objet de définir le périmètre de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'en organiser les modalités techniques, administratives et financières.

La présente convention définit par ailleurs les obligations respectives des Parties en ce qui concerne la nature des prestations envisagées, leur réalisation et leur financement.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Au titre des présentes, ATMB est désignée Maitre d'Ouvrage Unique sur le périmètre suivant :

- Réalisation des études nécessaires à l'établissement d'un dossier de demande de principe (ci-après « DDP ») sur la base du scénario arrêté à l'issue du dossier d'étude de faisabilité actualisé (octobre 2021), figurant en Annexe 1 à la présente convention ;
- Réalisation des investigations associées, telles que :
    - Contrôle extérieur du livrable ;
    - Éventuelles études complémentaires (trafic ; hydraulique ; topo ; géotechnique ; écologique) nécessaires à l'élaboration du DDP.

Ci-après repris ensemble par « Études ».

Pour rappel, le projet porté en Annexe 1 consiste principalement à :

- Remplacer les deux raccordements actuels à la RD 1203 par deux giratoires ;
- Permettre le mouvement direct de Chamonix vers le centre de Bonneville ;
- Raccorder la RD19 au futur giratoire Est de manière à supprimer le carrefour actuel ;
- Créer un parking de covoiturage d'une capacité d'environ 90 places.

La durée prévisionnelle de réalisation du DDP est de 18 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention.
Le calendrier prévisionnel pourra évoluer sur justification du Maître d'Ouvrage Unique.

Le DDP permettra par la suite de saisir la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) pour la délivrance d'une décision ministérielle d'approbation de la phase d'étude. ATMB se chargera de la transmission du dossier aux services de l'État.

ARTICLE 3. MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre des présentes, ATMB assume toutes les responsabilités attachées à sa fonction de Maître d'Ouvrage Unique et assure l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent du Code de la commande publique.

En ce sens et de façon non exhaustive, ATMB est missionnée pour :

- Rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Valider les résultats, propositions et documents liés à l'avancement des Études ;
- Prendre les décisions importantes en cours de réalisation des Études ;
- Valider les dépenses et le calendrier ;
- Tenir les Collectivités informées de l'avancée des Études et les avertir de façon diligente en cas de besoin ;
- Assurer la gestion financière, comptable et administrative des Études ;
- Prendre, plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de ses missions.

ATMB aura la charge de l'organisation des réunions (envoi des invitations, réservation de salle) auxquelles seront conviés les représentants des Collectivités à siéger dans un Comité de Pilotage, dont les modalités d'organisation sont décrites à l'ARTICLE 4. Lors de ces réunions, le prestataire retenu exposera l'état d'avancement de ses travaux jusqu'à la restitution du/des livrable(s) attendu(s). ATMB s'assurera de la bonne exécution des Études avant d'établir la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au titulaire.

Par suite, le(s) document(s) final(aux) sera(ont) remis aux Collectivités sous format informatique, étant précisé que les études réalisées dans le cadre des présentes sont propriété d'ATMB. Ainsi, les Collectivités solliciteront l'accord préalable d'ATMB avant toute diffusion à un tiers.

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXÉCUTION ET MODALITÉS DE PRISE DÉCISION

Pour les besoins des présentes, il est institué un Comité de Pilotage composé de deux représentants des Parties et animé par un représentant d'ATMB ou par toute personne qu'elle mandate à cet effet.

Le Comité de Pilotage est chargé, sur le plan opérationnel et technique, de s'accorder sur les orientations des Études et le pilotage de la mission de maitrise d'ouvrage. En sus, à l'issue des Études, le Comité de Pilotage sera également chargé de se prononcer sur l'éventuelle mise en œuvre des études ultérieures (AVP/PRO). Le procès-

verbal dressé à cette occasion et matérialisant l'accord des Parties sera signé par les représentants des Parties désignés en tête des présentes et annexé à la présente convention.

Chacune des Parties a la possibilité de se faire assister à ses frais par un prestataire compétent.

Le Comité de Pilotage ne peut arrêter de décision qu'en présence de la totalité des représentants des Parties. Aussi, la Partie dont un représentant est empêché se fera remplacer par une personne présentant des compétences équivalentes et susceptible de la remplacer.

Le Comité de Pilotage se réunit en tant que de besoin sur l'initiative d'ATMB ou de l'une des Collectivités qui en transmet la demande à ATMB.

Les convocations sont adressées par le Maître d'Ouvrage Unique et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document qu'il juge utile de joindre. Les comptes-rendus des réunions sont rédigés par le Maître d'Ouvrage Unique et communiqués aux Collectivités.

Aucune décision prise à l'occasion d'une réunion du Comité de suivi n'aura pour effet de modifier les stipulations de la présente convention. Toute modification de la présente convention nécessité l'accord des Parties et doit être matérialisée par un avenant.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Au jour de signature des présentes, le coût de réalisation des Études est estimé à 130 000 € HT (valeur juin 2024).

Les Parties s'engagent à participer au financement des Études selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition en %	Montant participation à titre indicatif
ATMB	37 %	48 100 € HT
Le Département	44,1 %	57 330 € HT
La Commune	18,9 %	24 570 € HT
TOTAL	100 %	130 000 € HT

Par ailleurs, ATMB refacturera en sus à la Commune et au Département, au prorata des coûts supportés par celle-ci, les coûts de Maitrise d'Ouvrage valorisés à 5% du coût des Etudes réellement constaté.

La réalisation des Études étant hors champ d'application de l'article 256 du code général des impôts, ATMB ne refacture pas la TVA.

Il est entendu entre les Parties que cette estimation est indicative. Dès lors, il est acté que toute évolution à la hausse de l'estimation dument justifiée entraînera une mise à jour des participations respectives, par application de la clé de répartition susvisée.
En cas d'économie, c'est-à-dire si le coût de réalisation s'avère inférieur au coût prévisionnel, la participation de chaque Partie est calculée, par application de la clé de répartition susvisée, au coût réel.

En tout état de cause, en cas de prévision d'un dépassement supérieur à 10% du besoin de financement exprimé ci-avant, avec ou sans modification du programme, ATMB devra obtenir l'accord préalable des Collectivités et la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 – Modalités de versement des fonds

ATMB procède aux appels de fonds, selon la clé de répartition définie à l'ARTICLE 5, selon l'échéancier suivant :

- 50 % de la participation des Collectivités à la signature des présentes ;
- Le versement du solde ainsi que des coûts de Maîtrise d'Ouvrage, interviendra après achèvement de l'intégralité des Études, sur la base du décompte des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'ATMB.

Les versements sont déclenchés sur présentation des factures correspondantes émises par ATMB.
Le montant définitif correspondra au coût réel, sur la base des justificatifs qui seront présentés.
Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.
ATMB fournit tous les justificatifs utiles à l'appui de ses demandes de paiement. En tout état de cause, les Collectivités peuvent adresser une demande motivée de justificatifs complémentaires.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des factures dans les services respectifs (cf. ARTICLE 6.2 infra). À défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les paiements sont effectués par virement à ATMB sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) à :

Identifiant international de compte bancaire	
IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1009 6185 2300 0245 8750 207	**CMCIFRPP**

6.2 – Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif responsable du suivi des flux	
	Nom du service / adresse	**N° téléphone / adresse électronique**
ATMB	**ATMB** Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net
Le Département	Conseil Départemental de la Haute-Savoie DAMO/SBP 23 rue de la Paix 74 000 Annecy	04.50.33.50.00 spafri@hautesavoie.fr
La Commune	**Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny** 1 Place de la Mairie 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny	04.50.03.70.23 Severine.lavorel@saintpierreenfaucigny.fr

ARTICLE 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle s'achèvera à l'achèvement des Études, après acquittement des participations financières des Collectivités, sous réserve des stipulations spécifiques de l'ARTICLE 11 et de l'ARTICLE 13.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

À ce titre, la Partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs et matériels que sa défaillance aura causés à l'autre Partie.

ARTICLE 9. RESILIATION ANTICIPÉE

9.1 - Dans le cas où l'une des Parties n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations nées de la convention, les Parties se concerteront immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre des solutions.
Les Parties prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts pour remédier à d'éventuels manquements.
À défaut d'accord ou de résolution, il pourra être signifié à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans le délai prescrit à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, il pourra être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans que la Partie fautive ne puisse prétendre à indemnité.

9.2 - La résiliation de la présente convention pourra également être prononcée par ATMB pour motif d'intérêt général. La résiliation anticipée de la présente convention pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à indemnisation pour les Collectivités.

9.3 – En toute hypothèse, les Collectivités s'engagent à rembourser ATMB, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. ATMB présentera une facture pour règlement du solde. Le cas échéant, ATMB procèdera au reversement du trop-perçu, au prorata des participations des Collectivités.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre des présentes, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement intervenant au cours de la présente convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

Le présent article vise toute communication portant sur la présente convention.

Les Parties pourront communiquer en interne et en externe sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Les divers supports on et off line édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer le logo des Parties, le montant de leur participation financière ainsi que leurs motivations.

Les supports édités par l'une des Parties devront être soumis avant toute diffusion à l'avis des autres Parties. Celles-ci disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire part de leur accord ou désaccord, en adressant la réponse à la Partie demandeuse. Passé ce délai, le silence de la ou des Parties sollicitées vaudra acceptation.

De même, lors des opérations de communication chaque Partie sera mentionnée ainsi que le montant de sa participation financière.

Chaque Partie s'engage à associer les autres Parties à tout évènement de communication et à les informer en amont de toute action de communication dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties et au respect de la charte graphique.

Les engagements des Parties au titre du présent article perdureront un an après la fin de la présente convention.

ARTICLE 12. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention devaient être tenues pour non valides, les autres clauses garderont leur force et leur portée. Les Parties conviennent de remplacer les stipulations invalidées par des stipulations dont les termes se rapprocheraient le plus des intentions communes exprimées dans la présente convention.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties ont l'obligation pendant la durée d'exécution de la présente convention et pendant 12 mois à compter de sa date d'expiration, de ne pas divulguer les informations confidentielles portées à leur connaissance par l'une des autres Parties.

Les termes « informations confidentielles » désignent toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues de l'une des autres Parties en relation avec l'objet de la présente convention à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- Les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent engagement de confidentialité ;
- Les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre Partie ;
- Les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- Les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15. CADRE CONTRACTUEL

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la présente convention inclut ses annexes.

Sont ou seront annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Dossier d'étude de faisabilité actualisé (octobre 2021)
Annexe 2 : Procès-verbal du Comité de Pilotage établi à l'issue des Études (document futur)

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16. TOLÉRANCE

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 17. CLAUSE FINALE

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.
Ce document annule et remplace toutes dispositions ou accords antérieurs exprès ou tacites, ainsi que toute autre communication antérieure entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.
Toute modification des présentes devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

À ....., le .....

Pour ATMB
Le Directeur Général

M. Erwan LE BRIS

À ....., le .....

Pour la Commune
Le Maire

M. Marin GAILLARD

À ....., le .....

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie

M. Martial SADDIER